

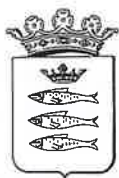


Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALQUETTE Nathalie, STARCK Tania, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

14. CDU-1.713.55 - TX

Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – exercice 2024.

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement sanction » ;
Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ;
Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;
Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 25/10/2021 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 61 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;
Considérant le tableau prévisionnel du département Sols et Déchets constituant une annexe obligatoire au présent règlement, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2024 ;
Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en cette même séance du 30/10/2023 ;



Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, une résidence-service, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/10/2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/10/2023 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Définitions

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

- a) L'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recypars et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, ... ;
- b) La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
- c) La collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- d) Les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - 1) Les déchets organiques ;
 - 2) Les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boisson (PMC) ;
- e) Toute autre collecte spécifique (papiers, cartons, encombrants ménagers) telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- f) La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ;
- g) Le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.



§2. Par « service complémentaire », on entend :

- a) La fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants ;
- b) Les services correspondants de collecte et de traitement.

Article 2 – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum de collecte.

La partie variable couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- La fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- Les services correspondant de collecte et de traitement ;
- Le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou une partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

Dans ce cas, le producteur doit conditionner ses déchets ménagers ordinaires, au sens de l'ordonnance générale de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, dans des conteneurs ménagers.

Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population ou au Registre des étrangers exerce une activité telle que décrite à l'article 3 §3 dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire n'est due qu'une fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris en A3 ou A4 à l'article 5.



Article 4 – Exemptions

- §1. La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé ;
- §2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Cependant, aucune réduction ne sera accordée en cas de déménagement hors du territoire communal, de modification de la composition de la famille ou de cessation d'activité intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- §3. La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements d'utilité publique. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles, occupées à titre privé et pour leur usage personnel, par les préposés de l'Etat, de la Communauté française, de la Région, des Provinces, des Communes et des établissements scolaires.

Article 5 – Taux de taxation

- §1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe.

- A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1, un forfait annuel de :
- 125,00 € pour les ménages d'une personne ;
 - 165,00 € pour les ménages de deux personnes ;
 - 185,00 € pour les ménages de trois personnes ;
 - 205,00 € pour les ménages de quatre personnes et plus.
- A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de 190,00 €.
- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, adhérents ou non au service ordinaire de collecte : un forfait annuel de 150 €.
- A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :
- 25,00 € par emplacement de camping ;
 - 150,00 € par établissement hôtelier ;
 - 150,00 € par autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc.
- A.5 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse : 25,00 € par jour d'occupation et par camp.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3 ou A.4.

La partie forfaitaire de la taxe mentionnée au point A.1, A.2, A.3, A.4 et A.5 est due qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Terme B : partie variable.

- B.1 Un montant unitaire de :
- 10,00 € par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle ;
 - 7,50 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique.



B.2 Un montant annuel de :

- **100,00 €** par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte ;
- **150,00 €** par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte ;
- **200,00 €** par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte ;
- **400,00 €** par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Les conteneurs sont réservés aux commerçants ou gestionnaires de sociétés et associations exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre. Ils seront conformes aux critères établis par IDELUX, et seront munis d'un autocollant portant la mention « Commune de Chiny – exercice 2023 ».

Cet autocollant sera délivré par l'administration communale dès réception du paiement de la taxe conteneur.

§2. Allocation de sacs gratuits :

- 1) les redevables visés à l'article 3§1 recevront gratuitement, en cours d'année :
 - a) pour les ménages composés d'une personne :
 - 1 sac de 60 litres destiné à recevoir la fraction résiduelle ;
 - Et 1 sac de 30 litres destiné à recevoir la matière organique.
 - b) pour les ménages composés de 2 et 3 personnes :
 - 2 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle ;
 - et 2 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique.
 - c) pour les ménages composés de 4 personnes et plus :
 - 3 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle ;
 - et 3 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique.
- 2) Les redevables visés à l'article 3§2 recevront gratuitement en cours d'année :
 - 1 sac de 60 litres destiné à recevoir la fraction résiduelle ;
 - et 1 sac de 30 litres destiné à recevoir la matière organique.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) sont perçues par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B.1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 30 octobre 2023

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 9

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 31 octobre 2023



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT